

Au plus proche des collectivités



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

ORDRE DU JOUR

- **Introduction**
- **Le Comité Social Territorial**
- **Les Commissions Administratives Paritaires**
- **La Commission Consultative Paritaire**
- **Données des élections 2022**
- **Calendrier**
- **Fiches électeurs**
- **Recensement**

Introduction

Introduction

Les élections professionnelles

L'article L.112-1 du Code général de la fonction publique dispose que « *les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.* ».

Ceux-ci sont désignés par le biais des Elections Professionnelles.

Les différents scrutins

Le Comité social territorial (C.S.T.) → [Article R.252-52 du Code Général de la Fonction Publique](#) (CGFP)

Les Commissions Administratives Paritaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (C.A.P.) → [Article R.262-37 du Code Général de la Fonction Publique](#) (CGFP)

Les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels de droit public (C.C.P.) → [Article R.272-14 du Code Général de la Fonction Publique](#) (CGFP)

Par arrêté en date du 2 juillet 2025 :
la date des élections professionnelles est fixée au 10 décembre 2026

Le Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial

Qu'est-ce que le CST ?

- Organe consultatif émettant des avis préalables aux décisions des collectivités et établissements dans des domaines qui touchent l'organisation globale du travail. C'est une instance de représentation du personnel.
- Créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.
Il est placé auprès du Centre de gestion de l'Ariège pour les collectivités ou établissements de moins de 50 agents (article L.251-5 du CGFP).
- Le CST comprend une formation plénière et, sous certaines conditions, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).
- Dès lors qu'une collectivité ou un établissement remplit les conditions de création d'un CST, **elle doit organiser ses propres élections**. Il s'agit d'une **obligation**.

Le Comité Social Territorial

Compétences du CST (domaines d'intervention)

- Organisation des services
- Fonctionnement des services
- Projet de Lignes Directrices de Gestion (LDG) - Taux de promotion
- Projet de plan d'action relatif aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et critères de répartition afférents
- Orientations stratégiques en matière d'action sociale et aides à la protection sociale
- Formation
- Fixation des critères d'appréciation et de la valeur professionnelle (entretiens professionnels)
- Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- Règles relatives au temps de travail et au Compte Epargne Temps (CET).

[Lien site](#)

Le Comité Social Territorial

Composition du CST

Représentants du collège employeur

Désignés par l'autorité territoriale (AT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Présidence assurée par l'AT ou son représentant (obligatoirement un.e élu.e).

Le nombre de représentants du collège employeur n'est pas forcément égal à celui du nombre des représentants du personnel. Il ne peut toutefois pas être supérieur.

Représentants du personnel

Elus au scrutin de liste.

Le nombre de représentants titulaires est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Le nombre de représentants titulaires est déterminé par délibération. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Le Comité Social Territorial

Mandat au sein du CST

- Représentants du collège employeur :

Durée du mandat des représentants du collège employeur = durée du mandat électif ou durée de l'exercice de leur fonction.

- Représentants du personnel :

Durée du mandat des représentants du collège du personnel = 4 ans.
Il est mis fin automatiquement au mandat si l'agent ne remplit plus les conditions pour être électeur/éligible au CST ou en cas de démission.

Les Commissions Administratives Paritaires

Les Commissions Administratives Paritaires

Qu'est-ce que la CAP ?

- La CAP est un organe de dialogue social intervenant sur les décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des fonctionnaires (titulaires mais également stagiaire), à la demande de l'agent ou de l'employeur.
- La CAP rend un **avis consultatif obligatoire** selon deux chronologies, **à priori** lorsqu'elle est saisie par l'employeur et **à postérieur** (après la décision de l'employeur) lorsqu'elle est saisie par l'agent.
- Les avis sont exprimés par un vote majoritaire de **l'ensemble des membres (représentants des collectivités et représentants des personnels)**.
- Formation en Conseil de Discipline

Les Commissions Administratives Paritaires

Compétences de la CAP

Saisines par l'employeurs (R263-7 R263-8)	Saisines par l'agent (R263-10)	Conseil de discipline (R263-6)
Formation	Entretien professionnel	Sanctions du 2 ^{ème} groupe
Handicap	Conditions de travail	Sanctions du 3 ^{ème} groupe
Stage	Compte épargne temps	Sanctions du 4 ^{ème} groupe
Licenciement	Compte personnel de formation	
Réintégration	Démission	
Chômage	Reclassement	

[Lien site](#)

Les Commissions Administratives Paritaires

Composition de la CAP

Représentants du collège employeur	Représentants du personnel																
<p>Désignés par l'AT parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Présidence assurée par l'AT ou son représentant (obligatoirement un.e élu.e).</p> <p>Le nombre de représentants du collège employeur n'est pas forcément égal à celui du nombre des représentants du personnel. Il ne peut toutefois pas être supérieur.</p>	<p>Elus au scrutin de liste.</p> <p>Le nombre de représentants titulaires est fixé selon l'effectif des agents relevant de la CAP :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Effectif d'agents relevant de la CAP</th><th>Nombre de représentants titulaires</th></tr></thead><tbody><tr><td>< à 40 fonctionnaires</td><td>3</td></tr><tr><td>Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires</td><td>4</td></tr><tr><td>Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires</td><td>5</td></tr><tr><td>Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires</td><td>6</td></tr><tr><td>Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires</td><td>7</td></tr><tr><td>Au moins égal à 1 000 fonctionnaires</td><td>8</td></tr><tr><td>Centres Interdépartementaux de Gestion Catégorie C</td><td>10</td></tr></tbody></table> <p>Le nombre de représentants titulaires est déterminé par délibération. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.</p>	Effectif d'agents relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires	< à 40 fonctionnaires	3	Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4	Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5	Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6	Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7	Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8	Centres Interdépartementaux de Gestion Catégorie C	10
Effectif d'agents relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires																
< à 40 fonctionnaires	3																
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4																
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5																
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6																
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7																
Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8																
Centres Interdépartementaux de Gestion Catégorie C	10																

La Commission Consultative Paritaire

La Commission Consultative Paritaire

Qu'est-ce que la CCP ?

- La CCP est un organe de dialogue social intervenant sur les décisions individuelles défavorables relatives à la situation des agents contractuels, à la demande de l'agent ou de l'employeur.
- La CCP rend un **avis consultatif obligatoire** selon deux chronologies, **à priori** lorsqu'elle est saisie par l'employeur et **à postériori** (après la décision de l'employeur) lorsqu'elle est saisie par l'agent.
- Les avis sont exprimés par un vote majoritaire de **l'ensemble des membres (représentants des collectivités et représentants des personnels)**.
- Formation en Conseil de Discipline

La Commission Consultative Paritaire

Compétences de la CCP

Saisines par l'employeurs (R272-9 décret n° 88-145)	Saisines par l'agent (R272-21)	Conseil de discipline (R272-20)
Formation	Entretien professionnel	Sanctions autre que l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de plus de 3 jours
Licenciement / Non-renouvellement	Conditions de travail	
	Compte épargne temps	

[Lien site](#)

La Commission Consultative Paritaire

Composition de la CCP

Représentants du collège employeur	Représentants du personnel																
<p>Désignés par l'AT parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Présidence assurée par l'AT ou son représentant (obligatoirement un.e élu.e).</p> <p>Le nombre de représentants du collège employeur n'est pas forcément égal à celui du nb des représentants du personnel. Il ne peut toutefois pas être supérieur.</p>	<p>Elus au scrutin de liste.</p> <p>Le nombre de représentants titulaires est fixé selon l'effectif des agents relevant de la CCP :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Effectif d'agents</th><th>Nombre de représentants titulaires</th></tr></thead><tbody><tr><td>< à 25 agents contractuels</td><td>2</td></tr><tr><td>Entre 25 et moins de 100</td><td>3</td></tr><tr><td>Entre 100 et moins de 250</td><td>4</td></tr><tr><td>Entre 250 et moins de 500</td><td>5</td></tr><tr><td>Entre 500 et moins de 750</td><td>6</td></tr><tr><td>Entre 750 et moins de 1000</td><td>7</td></tr><tr><td>Au moins égal à 1000</td><td>8</td></tr></tbody></table> <p>Le nombre de représentants titulaires est déterminé par délibération. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.</p>	Effectif d'agents	Nombre de représentants titulaires	< à 25 agents contractuels	2	Entre 25 et moins de 100	3	Entre 100 et moins de 250	4	Entre 250 et moins de 500	5	Entre 500 et moins de 750	6	Entre 750 et moins de 1000	7	Au moins égal à 1000	8
Effectif d'agents	Nombre de représentants titulaires																
< à 25 agents contractuels	2																
Entre 25 et moins de 100	3																
Entre 100 et moins de 250	4																
Entre 250 et moins de 500	5																
Entre 500 et moins de 750	6																
Entre 750 et moins de 1000	7																
Au moins égal à 1000	8																

Données

Elections Professionnelles 2022

Données Elections Professionnelles 2022

Comité Social Territorial

Nombre de représentants = 8
Nombre d'électeurs = 1726

Commission Administrative Paritaire

Nombre de représentants = Cat. **A** : 4 – Cat. **B** : 5 – Cat. **C** : 8
Nombre d'électeurs = Cat. **A** : 203 – Cat. **B** : 323 – Cat. **C** : 2310

Commission Consultative Paritaire

Nombre de représentants = 7
Nombre d'électeurs = 921

Calendrier

Elections Professionnelles 2026

Point de départ :

Du 1^{er} janvier 2026

Au 15 janvier 2026

→ Transmission des effectifs au
01/01/2026 jusqu'au 15/01/2026

Puis

→ Communication des
mouvements tout au long de
l'année

Structures de plus de 50 agents :

→ **Délibération relative au CST (>
50 agents)**

Date **LIMITE** préconisée pour la saisine :
fin mai

(6 mois maximum avant la date du scrutin)

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2026

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
1 J	1 D	1 D	1 M	1 V	1 L
2 V	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M
3 S	3 M	3 M	3 V	3 D	3 M
4 D	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J
5 L	5 J	5 J	5 D	5 M	5 V
6 M	6 V	6 V	6 L	6 M	6 S
7 M	7 S	7 S	7 M	7 J	7 D
8 J	8 D	8 D	8 M	8 V	8 L
9 V	9 L	9 L	9 J	9 S	9 M
10 S	10 M	10 M	10 V	10 D	10 M
11 D	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J
12 L	12 J	12 J	12 D	12 M	12 V
13 M	13 V	13 V	13 L	13 M	13 S
14 M	14 S	14 S	14 M	14 J	14 D
15 J	15 D	15 D	15 M	15 V	15 L
16 V	16 L	16 L	16 J	16 S	16 M
17 S	17 M	17 M	17 V	17 D	17 M
18 D	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J
19 L	19 J	19 J	19 D	19 M	19 V
20 M	20 V	20 V	20 L	20 M	20 S
21 M	21 S	21 S	21 M	21 J	21 D
22 J	22 D	22 D	22 M	22 V	22 L
23 V	23 L	23 L	23 J	23 S	23 M
24 S	24 M	24 M	24 V	24 D	24 M
25 D	25 M	25 M	25 S	25 L	25 J
26 L	26 J	26 J	26 D	26 M	26 V
27 M	27 V	27 V	27 L	27 M	27 S
28 M	28 S	28 S	28 M	28 J	28 D
29 J		29 D	29 M	29 V	29 L
30 V		30 L	30 J	30 S	30 M
31 S		31 M		31 D	

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2026

Listes électorales :

9 octobre :

Publicité des listes électorales

19 octobre :

Date limite de vérification des listes électorales

22 octobre :

Date limite pour statuer sur les réclamations

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J
4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V
5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S
6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D
7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L
8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M
9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M
10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J
11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V
12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S
20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L
22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M
24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V
26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M
30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M
31 V	31 L		31 S		31 J

 Dates concernant l'ensemble des employeurs

Listes candidats :

29 octobre :

Date limite de dépôt des listes de candidats

30 octobre :

Date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste

31 octobre :

Date limite d'affichage des listes de candidats

4 novembre :

Date limite d'information de l'illégalité d'un candidat

9 novembre :

Date de transmission des rectifications des candidats

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2026

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J
4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V
5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S
6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D
7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L
8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M
9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M
10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J
11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V
12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S
20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L
22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M
24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V
26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M
30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M
31 V	31 L		31 S		31 J

 Date concernant l'ensemble des employeurs

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2026

Vote par correspondance :

10 novembre :

Détermination du nombre d'agents admis à voter par correspondance (publication de la liste)

15 novembre :

Date limite de rectification des listes d'agents admis à voter par correspondance

Date concernant l'ensemble des employeurs

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J
4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V
5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S
6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D
7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L
8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M
9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M
10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J
11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V
12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S
20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L
22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M
24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V
26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M
30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M
31 V	31 L		31 S		31 J

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2026

Vote :

30 novembre :

Date limite d'envoi du matériel de vote

10 décembre :

Jour du scrutin

16 décembre :

Date limite de contestation de la validité des opérations électorales

Dates concernant l'ensemble des employeurs

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J
4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V
5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S
6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D
7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L
8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M
9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M
10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J
11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V
12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S
20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L
22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M
24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V
26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M
30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M
31 V	31 L		31 S		31 J

Fiches électeurs

L'analyse des conditions s'effectue au **1^{er} janvier 2026**

Fiches électeurs

Comité Social Territorial

Comité Social Territorial

Sont électeurs

Stagiaires	<ul style="list-style-type: none">- A temps complet ou non complet- En position d'activité (situation de travail ou congé annuel)- En congé parental ou position de présence parentale
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none">- A temps complet ou non complet- En position d'activité (situation de travail ou congé annuel)- En congé parental- En position de présence parentale- Mis à disposition de la collectivité (effectif comptabilisé dans la collectivité d'accueil)- Détaché au sein de la collectivité (effectif comptabilisé dans la collectivité d'accueil)- Maintenu en surnombre (les agents placés en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation)
Agents contractuels de droit public	<p>Critères devant être cumulativement remplis à la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaire :<ul style="list-style-type: none">- d'un CDI- d'un CDD de 6 mois conclu depuis au moins 2 mois- d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois• Être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental <p>Agents contractuels de droit public : CDI, CDD, collaborateur de cabinet, vacataire employé tout au long de l'année même pour quelques heures par semaine.</p> <p>Agents de droit privé : apprentis, contrats aidés</p>
Agents mis à disposition des organisations syndicales	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
Agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités)	<ul style="list-style-type: none">- Si les CST des deux collectivités sont distincts : électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient.- Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, électeurs qu'une seule fois :<ul style="list-style-type: none">▶ dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail▶ dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

Comité Social Territorial

Ne sont pas électeurs

Les agents en positions autres que l'activité	<ul style="list-style-type: none">- La position hors cadre- La disponibilité- Le congé spécial
Agents contractuels	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
Agents exclus de leurs fonctions	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas pris en compte dans les effectifs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il convient d'être attentif aux dates d'effet des sanctions disciplinaires. En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés être en position d'activité et sont donc comptabilisés dans les effectifs.</p>

Fiches électeurs

Commission Administrative Paritaire

Commission Administrative Paritaire

Sont électeurs (dans la catégorie représentée par la commission)

Fonctionnaires titulaires	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.- Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <p>(Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
Emplois spécifiques	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
Fonctionnaires pluri communaux et intercommunaux	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents (intercommunaux / pluri communaux) ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes les collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Fonctionnaires âgés de 16 à 18 ans	<p>Le code général de la fonction publique ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</p>
Fonctionnaires pris en charge	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG.</p>
Fonctionnaires majeurs en curatelle	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
Fonctionnaires majeurs sous tutelle	<p>Les agents placés sous tutelle sont électeurs.</p>
Emplois fonctionnels	<ul style="list-style-type: none">- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- les congés prévus par le code général de la fonction publique : congé annuel, congé bonifié, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour raison thérapeutique)
- le congé de présence parentale
- le congé de solidarité familiale
- le congé de proche aidant.

Commission Administrative Paritaire

Ne sont pas électeurs

Agents stagiaires	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs.
Agents contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI)- Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le PEC (Parcours emploi compétences), le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage- Les « vacataires » employés tout au long de l'année- Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus.
Positions autres que l'activité	<ul style="list-style-type: none">- La disponibilité- Le congé spécial- L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve.
Agents exclus de leurs fonctions	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonctions (article L. 531-1 du CGFP) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Fiches électeurs

Commission Consultative Paritaire

Commission Consultative Paritaire

Sont électeurs

Agents contractuels	<p>Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet ou à temps partiel qui :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont en fonction ou en congé rémunéré (congé annuel, congé maladie ou accident de travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour réserve opérationnelle ≤ 30 jours, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...) ou en congé parental- bénéficient à la date du scrutin :<ul style="list-style-type: none">→ d'un contrat à durée indéterminée→ ou depuis au moins 2 mois (soit le 03/10/2026 si le vote électronique démarre le 03/12/2026), d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois→ ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois). <p>Les agents contractuels de droit public mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p>
Agents contractuels et emplois spécifiques	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques (absence de cadre d'emplois -> article L. 332-8-1° du CGFP) sont électeurs en CCP.</p> <p>Les agents recrutés sur un emploi fonctionnel de direction en application de l'article L. 343-1 du CGFP sont électeurs en CCP.</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L. 333-1 et L. 333-12 du CGFP sont électeurs en CCP.</p> <p>Les assistants maternels et les assistants familiaux sont électeurs en CCP.</p>
Agents contractuels pluri communaux et intercommunaux	<p>Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CCP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Agents contractuels âgés de 16 à 18 ans	<p>Le code général de la fonction publique ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs à la CCP, dès lors qu'ils sont agents contractuels de droit public et remplissent les conditions requises.</p>
Agents contractuels majeurs en curatelle	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
Agents contractuels majeurs sous tutelle	<p>Les agents placés sous tutelle sont électeurs.</p>

Les agents titulaires	Les agents titularisés à la date du scrutin ne sont pas électeurs.
Les agents stagiaires	Les agents stagiaires ne sont pas électeurs.
Les agents contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels de droit public ayant :<ul style="list-style-type: none">- un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin.- un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin.- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré (congé sans rémunération pour maladie, accident de travail, congé maternité, congé d'adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, congé de mobilité, congé en vue de suivre un cycle préparatoire à un concours de la fonction publique, congé pour convenances personnelles, congé pour événements familiaux, congés pour motifs familiaux, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour création d'entreprise, ...).- Les agents de droit privé recrutés sur des contrats tels que le PEC (Parcours emploi compétences), le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage, ou tout autre contrat de droit privé.- Les « vacataires » engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents contractuels exclus de leurs fonctions, à la date du scrutin, suite à une sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

ETAPE I :

Le Recensement

Etape 1 : le Recensement

Documents qui vont être envoyés

- Fiches électeurs
- Attestation des effectifs
- Modèle de Tableau Excel

Etape 1 : le Recensement - Attestation des effectifs (modèle)



COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT : _____

Je soussigné(e) (Maire / Président) _____ certifie que la collectivité ou l'établissement a procédé au recensement des effectifs en vue des élections professionnelles de 2026 au 1^{er} janvier 2026.

Comité social territorial

A la date du 01/01/2026, la collectivité / établissement emploie moins de 50 agents électeurs, et relève de ce fait, du Comité Social Territorial départemental.

A la date du 01/01/2026, la collectivité / établissement emploie 50 agents et plus, et ne relève de ce fait, du Comité Social Territorial Départemental

La collectivité / établissement a créé un Comité Social Territorial commun ou envisage de le créer en 2026 (joindre les copies des délibérations concordantes par mail).

Effectifs : Hommes _____ Femmes _____ Total _____

Commissions administratives paritaires

La collectivité / établissement emploie à la date du 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs en catégorie A : Hommes _____ Femmes _____ Total _____

Effectifs en catégorie B : Hommes _____ Femmes _____ Total _____

Effectifs en catégorie C : Hommes _____ Femmes _____ Total _____

Commission consultatives paritaires

La collectivité / établissement emploie à la date du 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs : Hommes _____ Femmes _____ Total _____

Fait à _____

Le _____

Cachet et Signature de l'Autorité

A renvoyer entre le 1^{er} et le 15 janvier 2026

Etape 1 : le Recensement

Excel à compléter

A renvoyer entre le 1^{er} et le 15 janvier 2026

Les Autres Etapes

II La Publication des listes

III Le Matériel de vote

IV Le Scrutin

Merci de votre attention !

Contact : elections@cdg09.fr